

ANNEXES INFORMATIVES

Pièce n°6.d



PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE CHALIFERT

POS approuvé :	4 avril 1995	Vu pour être annexé à la délibération en date du 23/01/2018 :
PLU approuvé :	10 janvier 2008	
PLU mis en révision :	1er octobre 2015	
PLU arrêté :	23 janvier 2018	
PLU approuvé :		

Table des matières

<i>Les risques à prendre en compte</i>	<i>3</i>
<i>Phénomène de retrait-gonflement des argiles.....</i>	<i>10</i>
<i>Concession d'hydrocarbures et carrières.....</i>	<i>15</i>
<i>Gaz.....</i>	<i>16</i>
<i>Le bruit des infrastructures de transports terrestres.....</i>	<i>20</i>
<i>Cartographie du bruit.....</i>	<i>29</i>
<i>Espaces naturels sensibles.....</i>	<i>30</i>
<i>Arrêté de biotope.....</i>	<i>39</i>
<i>Charte qualité des axes de voirie et carte de hiérarchie du réseau viaire</i>	<i>43</i>

LES RISQUES A PRENDRE EN COMPTE



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture
de Seine-et-Marne**

Service environnement et prévention
des risques

Pôle risques et nuisances

**Arrêté préfectoral 2010/DDEA/SEPR n° 154
mettant à jour la liste des risques à prendre en compte
sur le territoire de la commune de Chalifert et les
documents à consulter pour l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 94-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral DAI 1 URB n° 01-178 du 3 août 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Chalifert située dans la vallée de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 2001 DAI 1 URB n° 076 du 11 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Chalifert ;

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par les arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n° 189 du 11 juillet 2006, 06/DAIDD/ENV n° 195 du 28 août 2006, 07/DAIDD/ENV n° 11 du 06 mars 2007, 07/DAIDD/ENV n° 106 du 19 novembre 2007, 2009/DDEA/SEPR n° 51 du 19 février 2009, 2009/DDEA/SEPR n° 583 du 22 octobre 2009 et 2010/DDEA/SEPR n° 18 du 04 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 019 du 03 février 2006 fixant la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Chalifert et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, mis à jour par l'arrêté préfectoral 07/DAIDD/ENV n° 14 du 06 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DAIDD/BCIDE/100 du 26 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral 09/DEPR/DDEA n° 605 du 27 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRÊTE

Article 1er

La commune de Chalifert est exposée aux risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral 07/DAIDD/ENV n° 014 du 06 mars 2007 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune de Chalifert sont :

- les arrêtés ministériels des 11 janvier 1983, 16 mai 1983, 20 juillet 1983, 12 avril 1994, 21 février 1995 et 18 août 1995, pour le risque inondation et coulées de boue ;
- les arrêtés ministériels des 04 décembre 1991, 27 mai 1994 et 28 juillet 1995, pour le risque mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse ;
- les arrêtés ministériels des 15 juillet 1998 et 25 août 2004, pour le risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999 pour le risque inondation, coulées de boue et mouvements de terrain.

La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est également consultable sur le site internet www.prim.net.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs, pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionnant les documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- un document cartographique par risque recensé, délimitant les zones exposées sur le territoire de la commune.

Article 4

Le dossier communal d'information visé à l'article 3 et annexé au présent arrêté ainsi que les documents de référence mentionnés dans la fiche synthétique sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Chalifert, de la préfecture de Seine-et-Marne et de la sous-préfecture de Torcy.

Article 5

Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 3 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Chalifert et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chalifert.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Il est également accessible sur le site Internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr>, rubrique « risques ».

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne et le maire de la commune de Chalifert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne

Melun, 12 mai 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement
et de l'Agriculture de Seine-et-Marne,

Signé

Jean-Yves SOMMIER

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



Préfecture de Seine-et-Marne

COMMUNE DE CHALIFERT

Informations sur les risques naturels et technologiques

en application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

07/DAIDD/ENV n° 14

du 06 mars 2007

mis à jour le 12 mai 2010

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui ☒ non ☐

Prescrit (en cours d'élaboration)	date	11 juillet 2001	aléa	Sécheresse
Approuvé	date	27 novembre 2009	aléa	Inondation
	date		aléa	
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

Extrait de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles, ou aléa sécheresse, (version 2010) consultable sur le site www.argiles.frConsultable sur Internet ☒

La notice de présentation du PPRI de la vallée de la Marne

Consultable sur Internet ☒La carte des aléas du projet de PPRI de la vallée de la Marne (planche 2/6) au 1/5000^{ème}Consultable sur Internet ☒Le plan de zonage réglementaire du PPRI de la vallée de la Marne (planche 2/6) au 1/5000^{ème}Consultable sur Internet ☒Consultable sur Internet ☐

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui ☐ non ☒

	date		aléa	
--	------	--	------	--

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ non ☒

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa : Inondation	intensité :	faible à moyenne	☒	forte	☒	très forte	☒
Aléa :	intensité :	faible	☐	modérée	☐	très élevée	☐
Aléa : Sécheresse	intensité :		☒	faible	☒	forte	☒
Aléa :	intensité :		☐		☐		☐

Commentaire littéral succinct

pièces jointes

6. Cartographie

document permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Document cartographique délimitant les zones exposées au risque inondation (1 format A4)

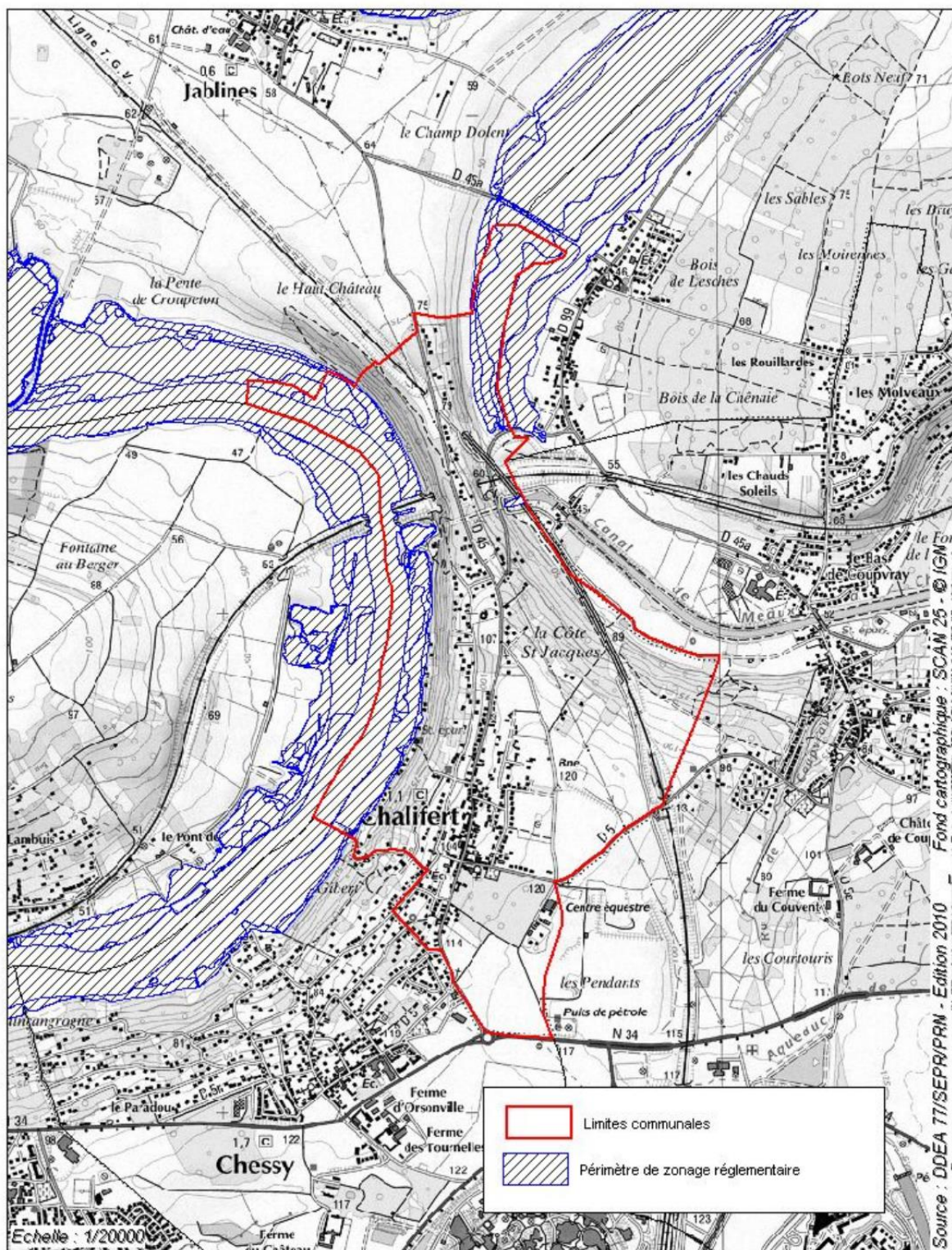
Extrait de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles, ou aléa sécheresse (1 format A4)

Commune de Chalifert



Information des acquéreurs et des locataires sur le risque inondation

Annexe à l'arrêté préfectoral
07/DAIDD/ENV n° 14
du 6 mars 2007
mis à jour le 12 mai 2010

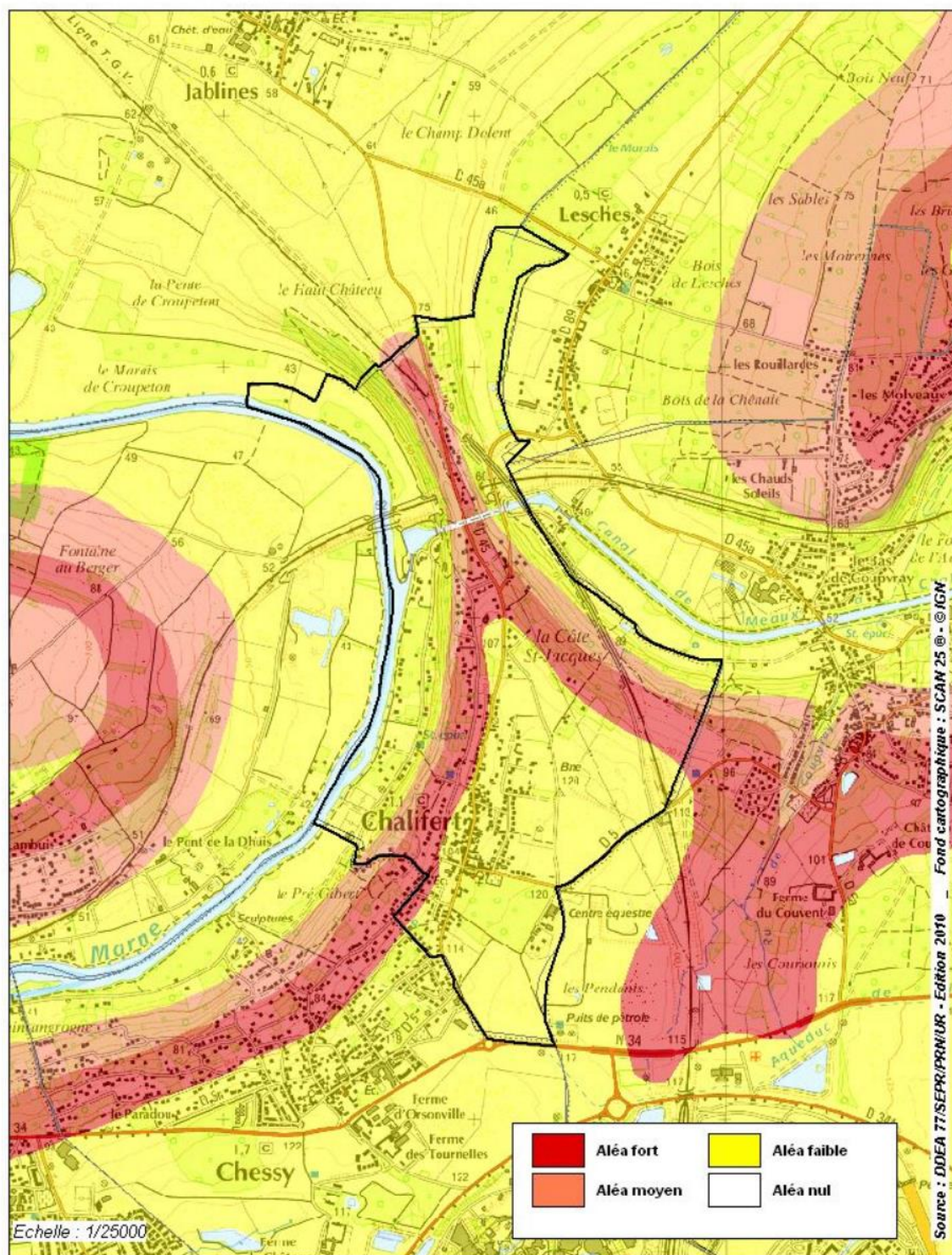


Commune de CHALIFERT



Information des acquéreurs et des locataires sur le risque sécheresse

Annexe à l'arrêté préfectoral
07/DAIDD/ENV n° 14
du 6 mars 2007
mis à jour le 12 mai 2010



PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

POLLUTIONS ET PREVENTION DES RISQUES



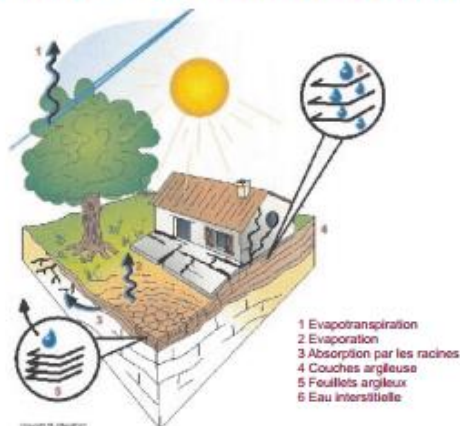
Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?



Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

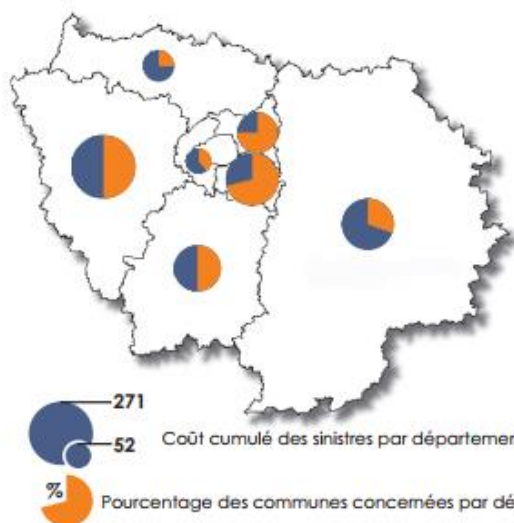
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

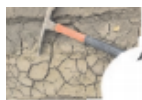
Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

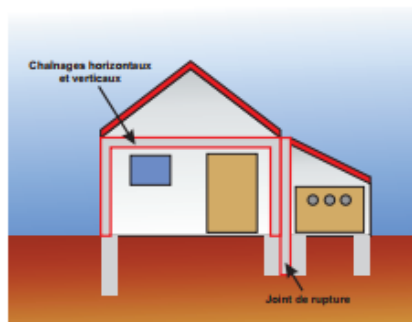
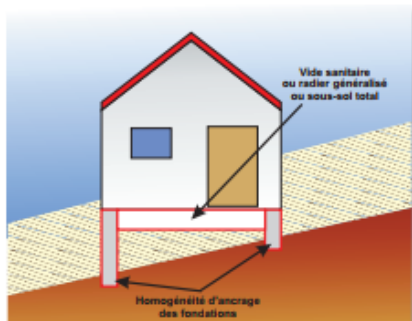
- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT



Que faire si vous voulez :

— Construire —



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

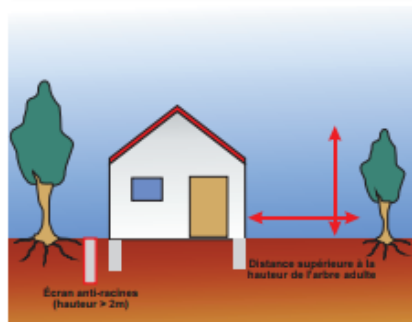
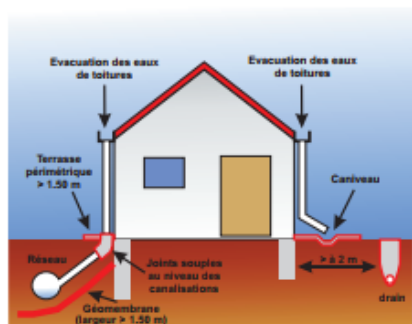
Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

— Aménager, Rénover —



Éviter les variations localisées d'humidité

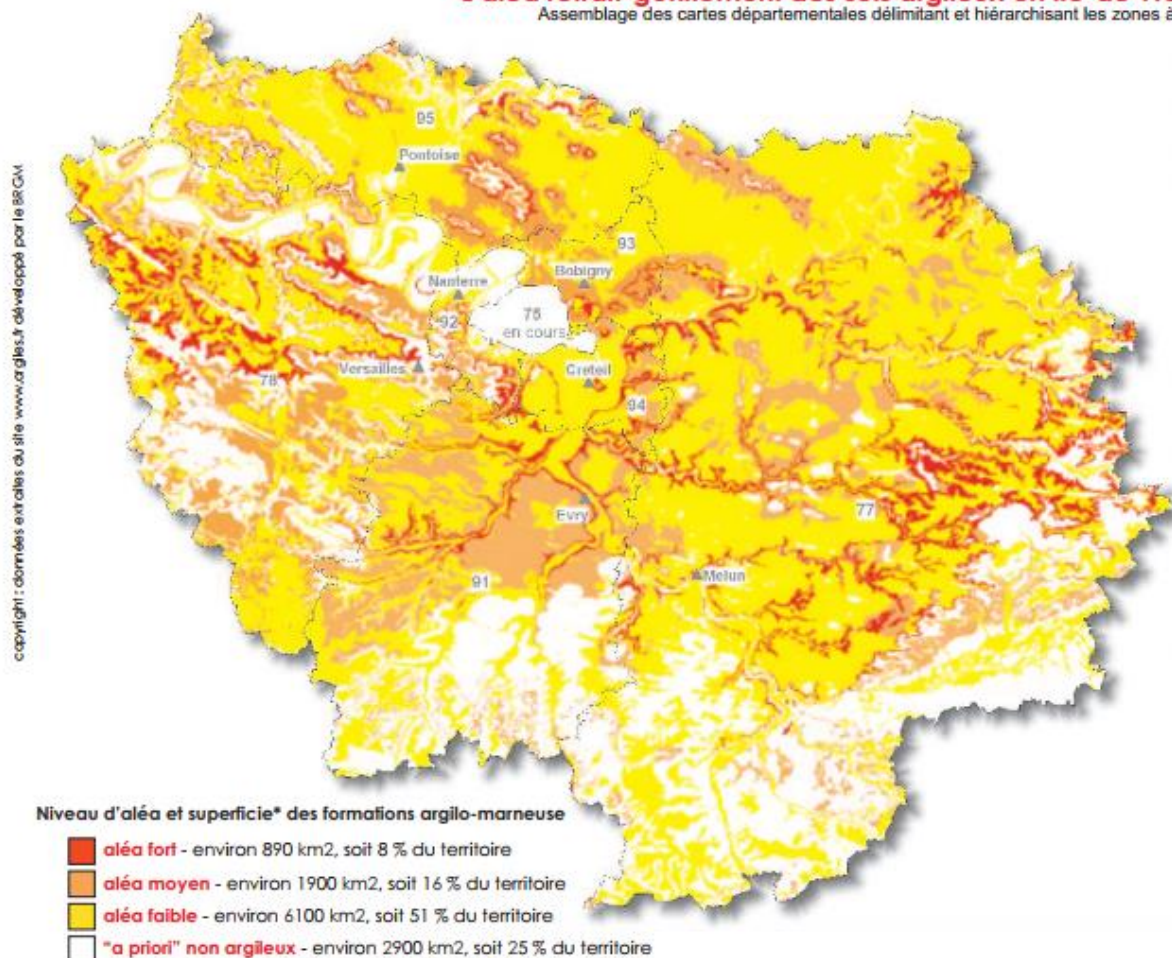
- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompes à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Assemblage des cartes départementales délimitant et hiérarchisant les zones à risque



* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
<http://www.ecologie.gouv.fr> - <http://www.prim.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction
<http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance
<http://www.ccr.fr>

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France (idf.diren@idf.ecologie.gouv.fr) en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Ile-de-France

Crédits photos :
 Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM)
 Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)



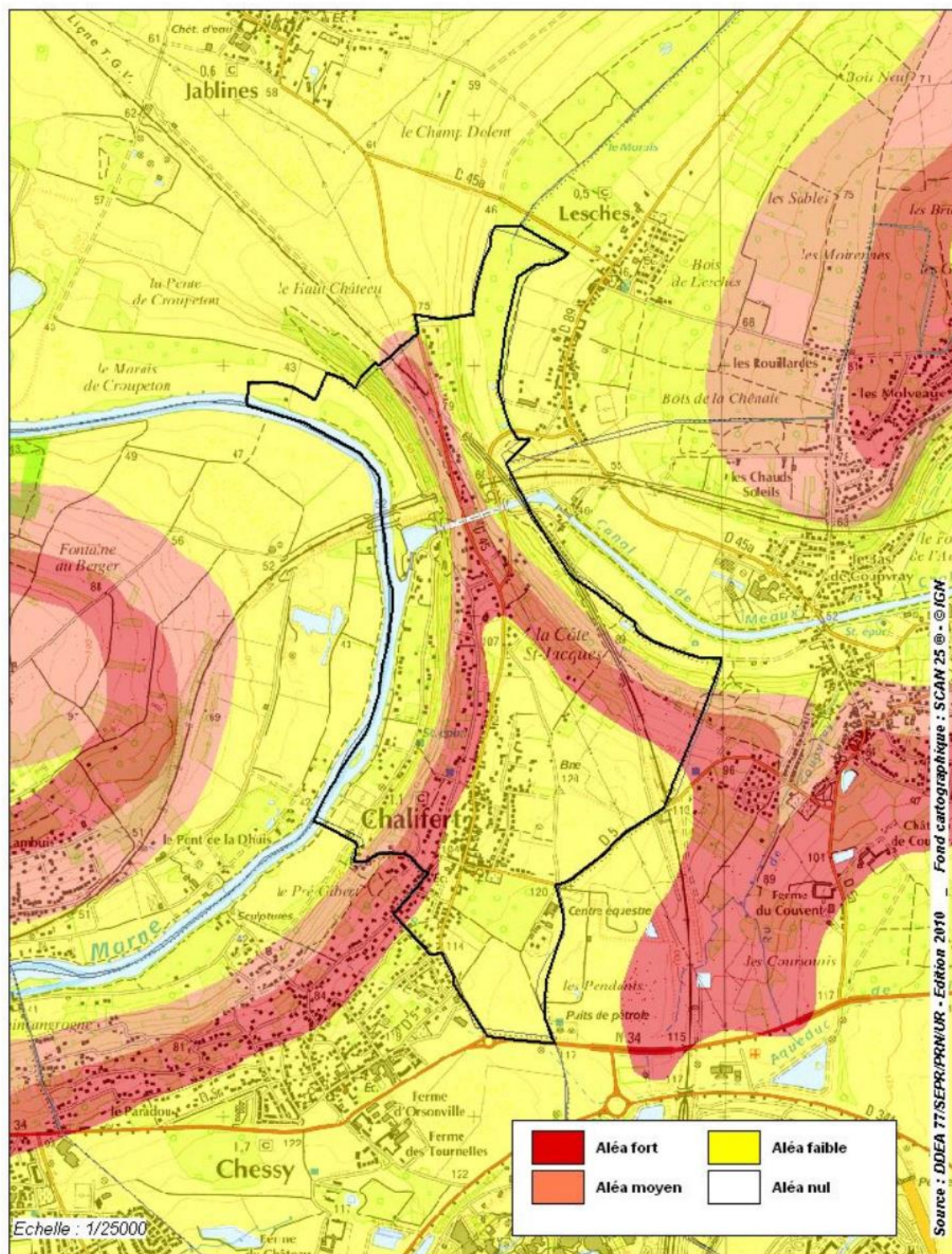
Direction régionale de l'environnement
 ILE-DE-FRANCE
 BASSIN SEINE-NORMANDIE

Commune de CHALIFERT



Information des acquéreurs et des locataires sur le risque sécheresse

Annexe à l'arrêté préfectoral
07/DAIDD/ENV n° 14
du 6 mars 2007
mis à jour le 12 mai 2010



CONCESSION D'HYDROCARBURES ET CARRIERES

La commune de Chalifert est concernée par le périmètre de concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux « Ile du Gord » accordée à PETROPEP jusqu'au 10 janvier 2013 et le périmètre C de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières définie par le décret du 11 avril 1969 dont la validité a été prolongée indéfiniment par la loi N°70-1 du 2 janvier 1970.

GAZ

Le territoire communal est traversé par une canalisation de gaz dont le service gestionnaire est :

Gaz de France

2 rue Pierre Timbaud

92238 GENNEVILLIERS Cedex

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de CHALIFERT

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de CHALIFERT

La commune de CHALIFERT est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 250 et PMS 67,7 bar	5 m	75 m	100 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

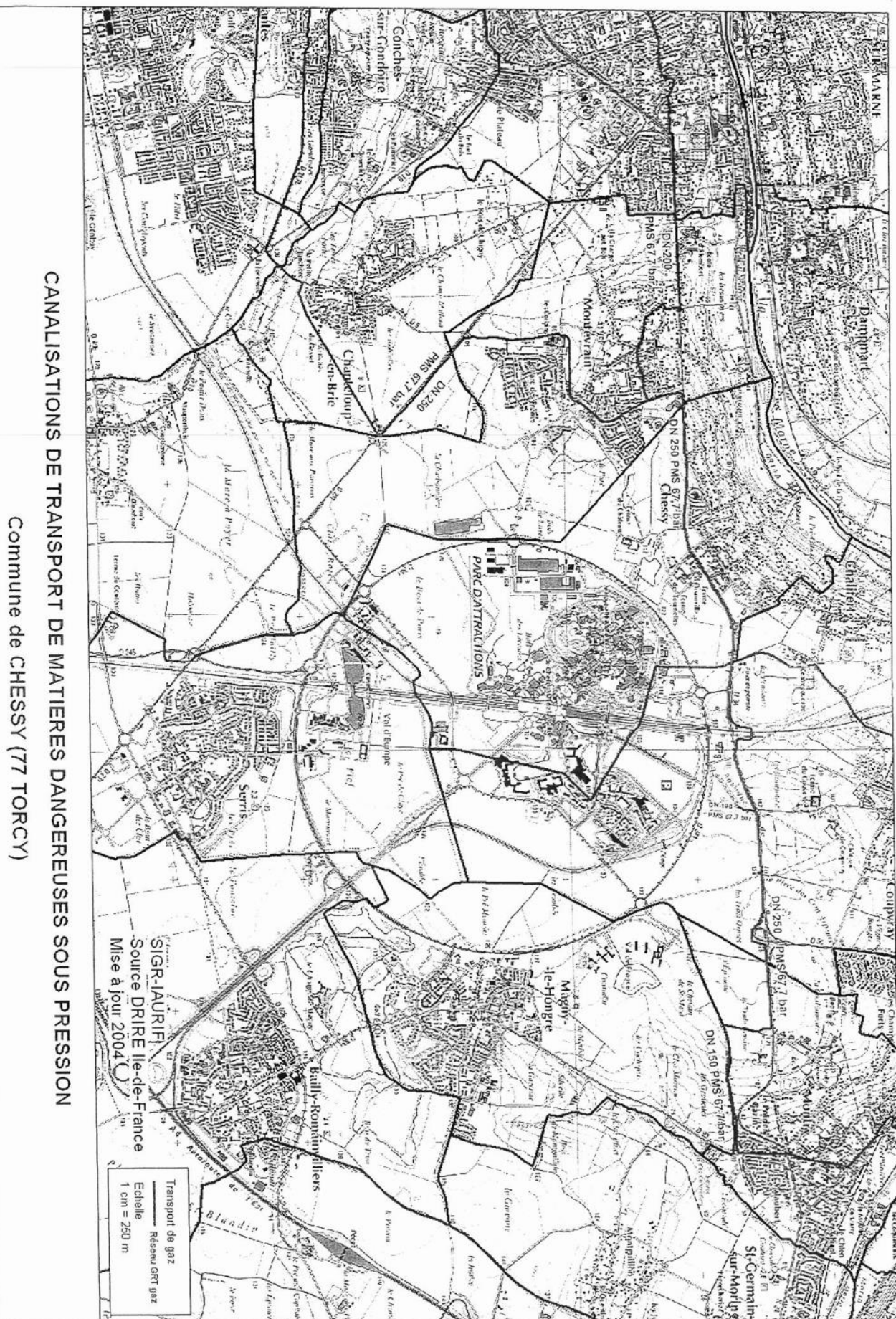
La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.



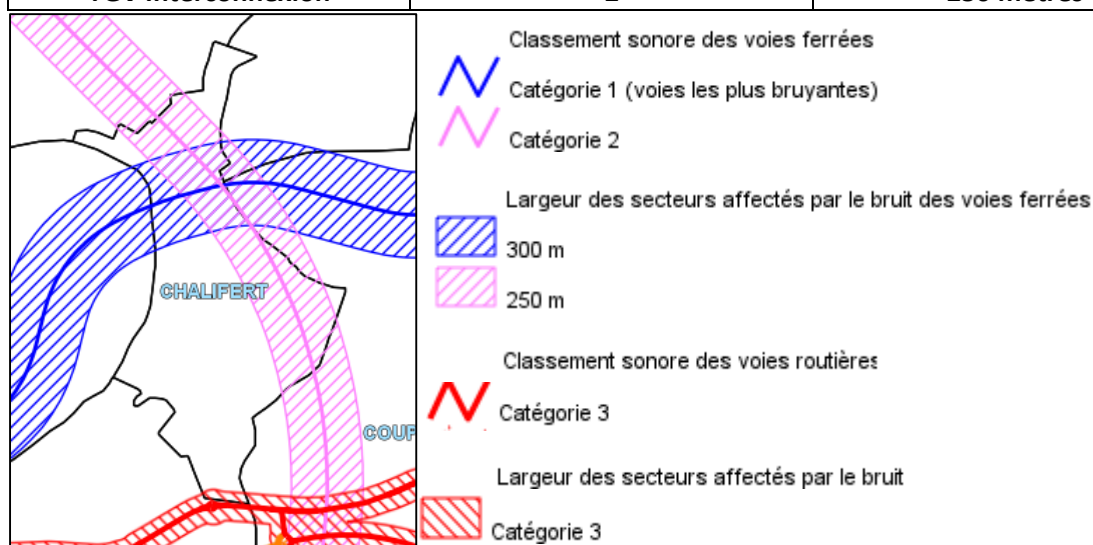
LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres (routes et voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce dispositif réglementaire préventif permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit. Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels, venant s'édifier dans les secteurs classés doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade.

A Chalifert, les infrastructures recensées le sont par l'Arrêté 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 et l'Arrêté préfectoral 2010/DDT/SEPR n°440.

Le tableau ainsi que la cartographie (issue de <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>) donnent le classement des infrastructures de transports terrestres dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit :

Nom de l'infrastructure	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD 934	3	100 mètres
SNCF Noisy le Sec à Strasbourg	1	300 mètres
TGV Interconnexion	2	250 mètres



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

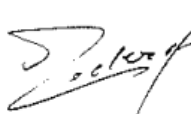
Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

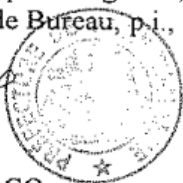
Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,


Nicole LECLERCQ.



Melun, le

12 MARS 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.



Direction Départementale
des Territoires
de Seine-et-Marne

Service environnement et
prévention des risques

Pôle prévention des risques et
lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2010/DDT/SEPR n°440 portant publication des cartes de bruit des infrastructures
autoroutières non concédées, routières nationales et départementales sur le territoire du département de
Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures des transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit portant les numéros 99 DAI 1 CV 019 du 15 février 1999 , 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 , 99 DAI 1 CV 070 du 19 avril 1999 , 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 , 99 DAI 1 CV 207 du 24 décembre 1999 et 2000 DAI 1 CV 083 du 12 mai 2000 ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de **Monsieur Jean-Michel DREVET**, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE**Article 1er**

Les cartes de bruit des infrastructures autoroutières non concédées, routières nationales et départementales, dans le département de Seine-et-Marne, concernant les sections suivantes dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an, sont arrêtées selon les modalités de l'article 2 :

Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
Autoroutes non concédées		
A 6	Saint- Sauveur-sur-Ecole	Saint-Germain-sur-Ecole
A 104	Mitry-Mory	Collegien - A 4
A 140	Mareuil-les-Meaux	Mareuil-les-Meaux
A5A	Lieusaint	Lieusaint
A 4	Lognes	Couilly-Pont-aux-Dames
Routes Nationales		
N 2	Mitry-Mory	Rouvres
N 3	Villeparisis	Chauconin-Neufmoutiers
N 4	Pontault Combault	Châtres
N 104	Champs-sur-Marne	Lieusaint
N 105	Evry-Gregy-sur-Yerres	Vert-Saint-Denis
N 1104	Le-Mesnil-Amelot	Le-Mesnil-Amelot
Routes départementales		
D 10P	Noisiel	Torcy
D 34A	Vaires-sur-Marne	Vaires-sur-Marne
D 199	Champs-sur-Marne	Torcy
D 210	Samois	Samoreau
D 231	Villeneuve-le-Comte	Serris
D 305	Melun	Melun
D 306	Réau	Vert-Saint-Denis
D 372	Dammarie-lès-Lys	Melun
D 436A	Mareuil-les-Meaux	Meaux
D 376	Melun	Dammarie lès Lys
D 471	Pontcarré	Chevry-Cossigny
D 499	Lognes	Noisiel
D 603	Villeparisis	Villeparisis
D 604	Pontault-Combault	Pontault-Combault
D 605	Melun	Maincy
D 605	Montereau-Fault-Yonne	Esmans
D 606	Melun	Fontainebleau

D 606	Ecuelles	Esmans
D 607	Saint-Fargeau-Ponthierry	Pringy
D 607	Barbizon	Grez-sur-Loing
D 619	Servon	Servon
D 637	Cély-en-Bière	Chailly-en-Bière
D 934	Chelles	Brou-sur-Chantereine
D 934	Brou-sur-Chantereine	Couilly-Pont-aux-Dames

Article 2

Les cartes de bruit annexées au présent arrêté comportent :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruits arrêtés en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi que les surfaces totales exposées ;
- un résumé non technique exposant sommairement la méthodologie employée et comprenant en annexes les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

Article 3

Les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site Internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Les cartes de bruit en version papier mentionnées dans le présent arrêté seront tenues à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne et à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, service environnement et prévention des risques.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié, par les soins des services de la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans au moins un journal local diffusé dans le département de Seine-et-Marne.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié pour l'information aux maires des communes de :

ANNET-SUR-MARNE	FERRIÈRES	PONTCARRE
AVON	FLEURY-EN-BIÈRE	PRÉCY-SUR-MARNE
BAILLY-ROMAINVILLIERS	FONTAINEBLEAU	PRESLES-EN-BRIE
BARBIZON	FONTENAY-TRESIGNY	PRINGY
BOIS-LE-ROI	FRESNES-SUR-MARNE	QUINCY-VOISINS
BOURRON-MARLOTTE	GOVERNES	RÉAU
BRIE-COMTE-ROBERT	LA GRANDE-PAROISSE	LA ROCHETTE
BROU-SUR-CHANTEREINE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	ROISSY-EN-BRIE
BUSSY-SAINT-GEORGES	GREZ-SUR-LOING	ROUVRES
BUSSY-SAINT-MARTIN	ISLES-LES-VILLENNOY	RUBELLES
CANNES-ECLUSE	LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
CÉLY-EN-BIÈRE	LESIGNY	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
CESSON	LIEUSAIN	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
CHAILLY-EN-BIÈRE	LOGNES	SAINT-MARD
CHALIFERT	MAGNY-LE-HONGRE	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
CHAMPS-SUR-MARNE	MAINCY	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
CHARMENTRAY	MAREUIL-LES-MEAUX	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES
CHARNY	MAUREGARD	SAMOIS-SUR-SEINE
CHATRES	MEAUX	SAMOREAU
CHELLES	LE MÉE-SUR-SEINE	SAVIGNY-LE-TEMPLE
CHESSY	MELUN	SERRIS
CHEVRY-COSSIGNY	LE MESNIL-AMELOT	SERVON
CLAYE-SOUILLY	MESSY	THIEUX
COLLÉGIEN	MITRY-MORY	TORCY
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	TOURNAN-EN-BRIE
COMPANS	MONTARLOT	VAIRES-SUR-MARNE
CONCHES	MONTEREAU-FAULT-YONNE	VARENNES-SUR-SEINE
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	MONTÉVRAIN	VAUX-LE-PENIL
COUPVRAY	MONTRY	VERNEUX-LES-SABLONS
CROISSY-BEAUBOURG	MOUROUX	VERT-SAINT-DENIS
DAMMARIE-LÈS-LYS	NANTEUIL-LES-MEAUX	VILLENEUVE-LE-COMTE
DAMMARTIN-EN-GOELE	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN
ECUELLES	NOISIEL	VILLENNOY
EMERAINVILLE	OZOIR-LA-FERRIERE	VILLEPARISIS
ESMANS	PERTHES-EN-GATINAIS	VILLE-SAINT-JACQUES
EVRY-GREGY-SUR-YERRE	LE PIN	VILLEVAUDE
FEROLLES-ATTILLY	POMPONNE	VOISENON
	PONTAULT-COMBAULT	VULAINES-SUR-SEINE
	PRINGY	

Article 7

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises sous format numérique aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Seine-et-Marne compétents pour réaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement de l'agglomération de Paris, au conseil général de Seine-et-Marne et au ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 08 novembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture

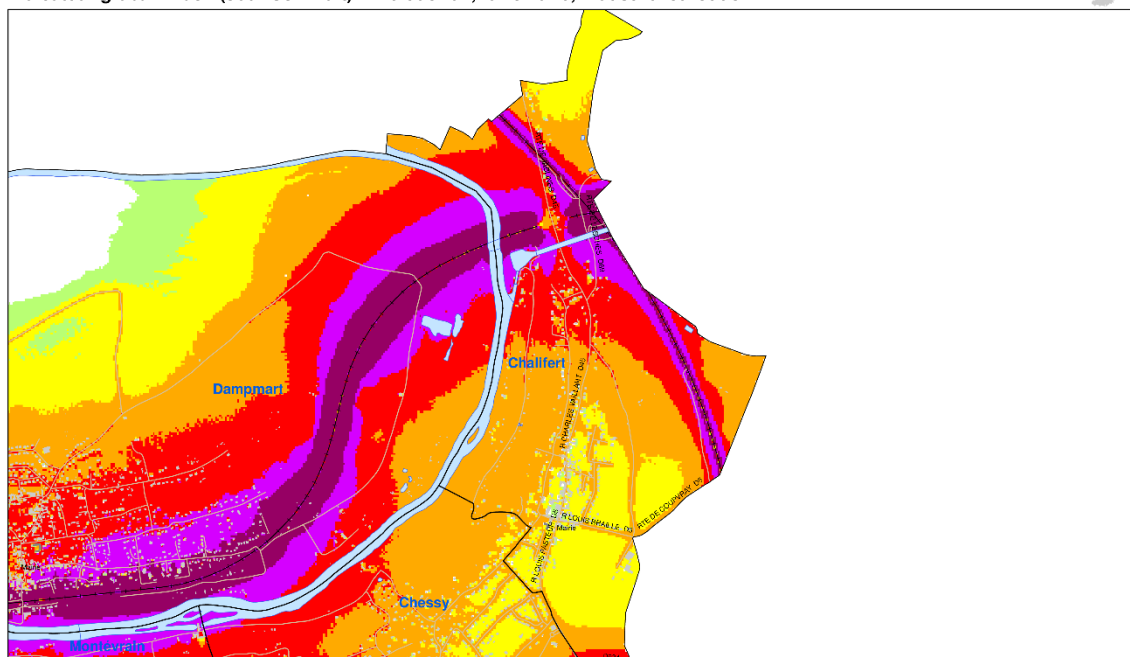
signé

Serge GOUTEYRON

CARTOGRAPHIE DU BRUIT

Cartographie du bruit en multiexposition : Situation 2004 - 2007
Indicateur global : Lden (Jour/Soir/Nuit) - Bruit aérien, ferroviaire, industriel et routier

Département de Seine-et-Marne
Chalifert



Cartographie : ACOUPHEN ENVIRONNEMENT - Décembre 2008
Sources : Département de Seine-et-Marne-SIG / IGN - BDTOPO®
Bruitpart : DGAC / DDE77 / DIRE / SNCF / RATP / RFF
Format d'impression : A3

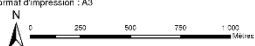
Niveaux sonores :

Intérieur à 50 dB(A)	De 60 dB(A) à 65 dB(A)
De 50 dB(A) à 55 dB(A)	De 65 dB(A) à 70 dB(A)
De 55 dB(A) à 60 dB(A)	De 70 dB(A) à 75 dB(A)
	Supérieur à 75 dB(A)

Topographie :

Limite de commune
Route
Voie ferrée

Plan d'eau
Bâtiment
Bâtiment sensible (Enseignement et Santé)



ACOUPHEN
ENVIRONNEMENT
MANAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT SONORE



ESPACES NATURELS SENSIBLES

Dossier n° 7/05 des mémoires soumis à la commission de l'Environnement

Rapporteurs : M. VALLIER
Commission de l'Environnement

M. SATIAT
Commission des Finances

Séance du 6 Avril 2001

OBJET : Espaces naturels sensibles - Création d'un périmètre de préemption à Chalifert.

DECISION DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général de Seine-et-Marne,

Vu le mémoire du Président du Conseil Général

Vu l'avis de la Commission de l'Environnement

Vu l'avis de la Commission des Finances

DECIDE

1°) De créer, conformément à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, sur une partie du territoire de la commune de Chalifert, et ce, comme suite à la demande formulée par la municipalité, par délibération en date du 22 janvier 2001.

2°) Que la zone de préemption est définie par le plan de situation et la liste des parcelles joints en annexes à la présente décision.

3°) Qu'en accord avec la commune, le Département exercera lui-même son droit de préemption sur une majeure partie de cette zone et déléguera l'exercice du droit de préemption à la commune de Chalifert, sur une partie des terrains, conformément à la liste des parcelles jointe en annexe.

4°) Que les dépenses liées aux subventions accordées à la commune pour l'acquisition des terrains à l'intérieur de ce périmètre seront imputées sur le programme « Espaces naturels sensibles – Subventions aux communes » – opération « Subventions pour acquisition ou aménagement ».

5°) Que les dépenses liées aux acquisitions et aménagements, réalisés par le Département seront imputées sur le programme « Espaces naturels sensibles – Etudes, acquisitions et travaux réalisés par le Département ».

6°) De solliciter le concours financier du Conseil Régional d'Ile de France (Agence des Espaces Verts) pour l'acquisition et l'aménagement des terrains relevant du droit de préemption départemental et de s'engager à faire connaître cette intervention régionale sur les sites correspondants.

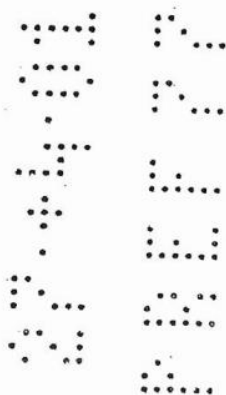
7°) De définir, en concertation avec la commune, un cahier des charges pour l'aménagement, et la gestion ultérieure, de ces terrains.

8°) De déléguer à la Commission Permanente l'approbation de la convention - à laquelle sera annexé le cahier des charges visé ci-dessus - et qui liera la commune de Chalifert et le Département pour les conditions techniques et financières d'aménagement et de gestion des terrains acquis par la commune dans le cadre de la présente décision.

9°) D'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les documents ou actes nécessaires à l'application de la présente décision.

LE PRESIDENT,

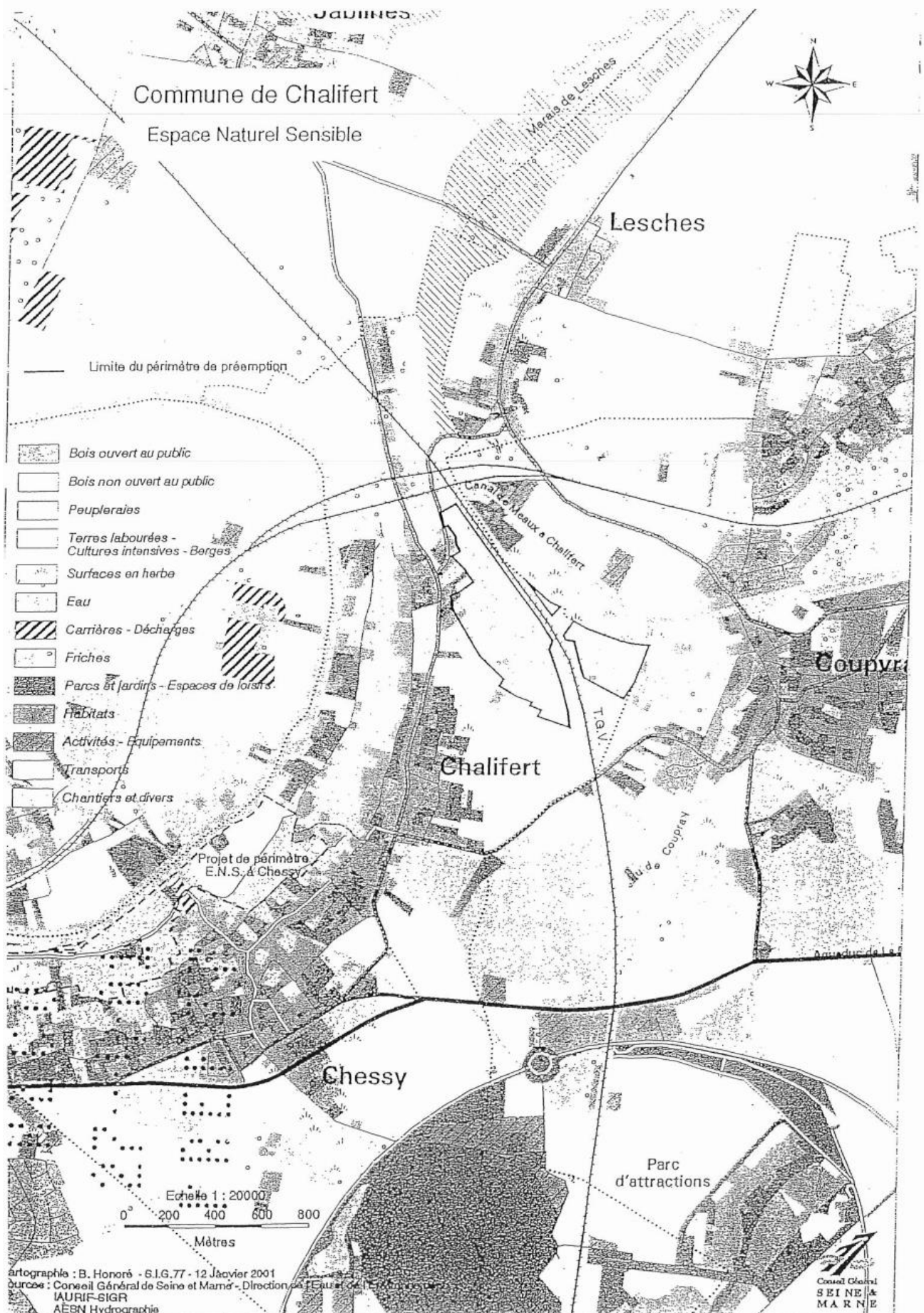

J. LARCHE



Pour copie conforme

Pour le Directeur de l'Eau et de l'Environnement
et par délégation
Le Chef du Service Environnement


JOEL GIFFARD

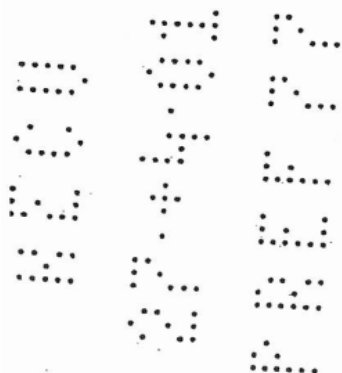


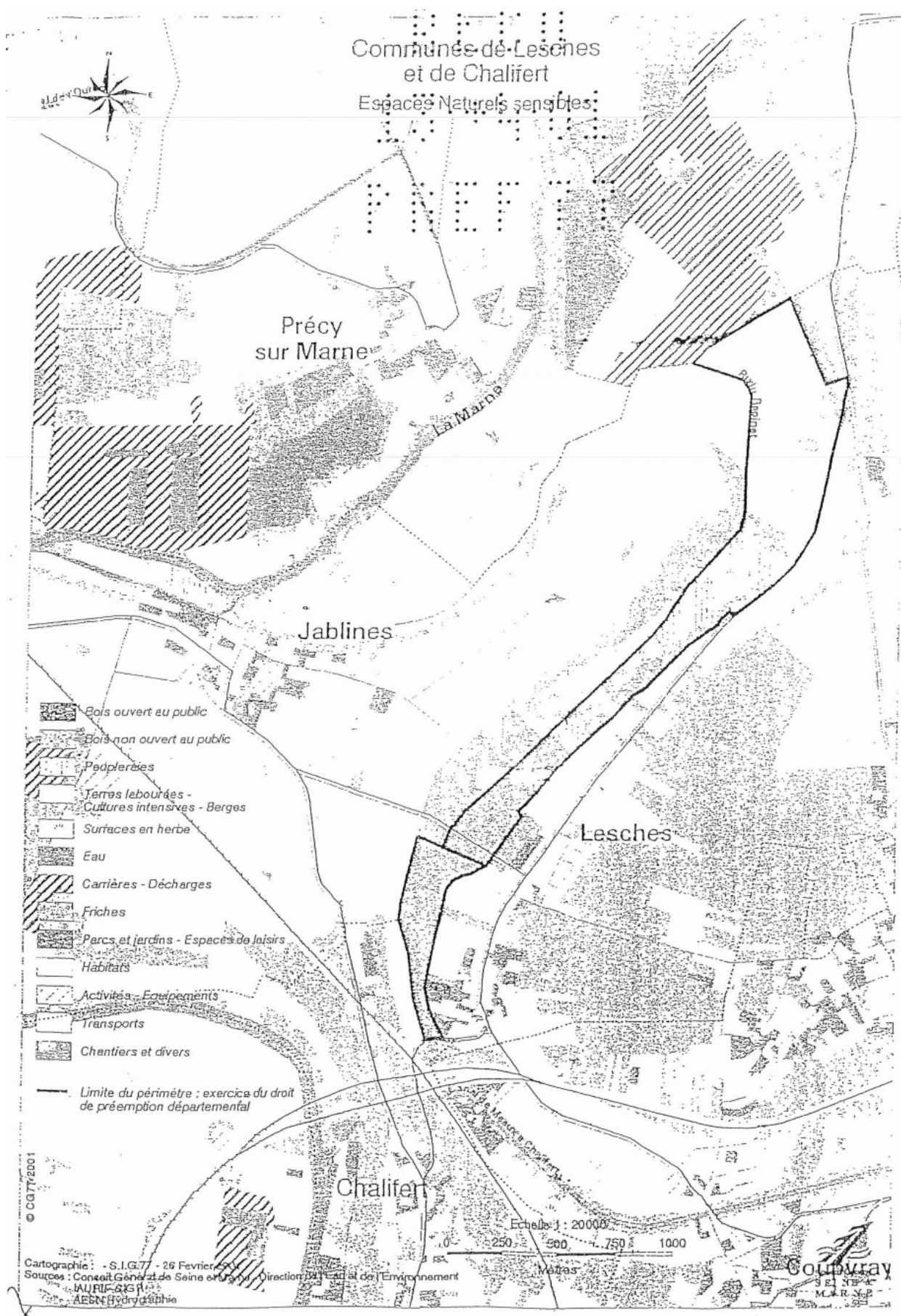
Annexe n° 2

COMMUNE DE CHALIFERT

Liste des parcelles incluses dans le périmètre,
avec répartition de l'exercice du droit de préemption.

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION		
Préempteur	Section	N° de plan des parcelles
Commune	ZD	88, 109
	ZE	4, 41, 72
Département	ZD	22, 26 à 87, 89 à 95, 110 à 119, 124
	ZE	1 à 3, 5, 20 à 40, 42 à 59, 61 à 71, 73 à 75





Annexe n° 3

COMMUNE DE CHALIFERT

Liste des parcelles incluses dans le périmètre,
avec répartition de l'exercice du droit de préemption.

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION		
Préempteur	Section	N° de plan des parcelles
Département	A	66 à 68, 75 à 121, 918, 997, 1019, 1061 à 1062, 1065, 1426

4

MARNE et GONDOIRE

N°2007/031

communauté d'agglomération

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE
SEANCE DU 26 MARS 2007**

Date de convocation : 20/03/2007
Date de la publication : 20/03/2007
Nombre de conseillers : 44
en exercice : 43
présents et représentés : 42
votants : 42

*L'an deux mille sept, le 26 mars à 20 H 45 le Conseil de la
Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,
légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil au siège de la
Communauté d'Agglomération à Rentilly, sous la présidence de
Monsieur Michel CHARTIER, Président*

PRESENTS :

- M. Michel CHARTIER, Président
- M. Patrice PAGNY, 1^{er} vice-président
- M René CRESTEY, 2^{ème} vice-président
- M. Vincent TONI, 3^{ème} vice-président
- M. Patrick GUICHARD, 4^{ème} vice-président
- M. Patrick MAILLARD, 5^{ème} vice-président
- M. Jean-Jacques ESSAYAN, 6^{ème} vice-président
- M. François PELLISSIER, 8^{ème} vice-président
- M. Claude LASSERET, 9^{ème} vice-président
- M. Pascal LEROY, 11^{ème} vice-président
- Mme Pierrette MUNIER, 12^{ème} vice-présidente
- M. Jean-Jacques LEBONHOMME, 13^{ème} vice président
- M. Jacques CHAUVET, M. Hien Toan PHAN, M. Bernard VOLIOT, M. Gérard WILLAUME, M. Pierre DELCELIER, M. Van Long NGUYEN, M. Jean TASSIN, M. Roger MOULIN, M. Guy JELENSPERGER, M. Michel POYAC, M. Didier CORMAN, M. Roger ROZOT, M. Alain GADAN, M. Jean-Luc SANSON, Mme Françoise COPELAND, M. Claude VERONA, M. Jean-Paul BERNIER, M. Alain DUCROS, M. Serge MURIEL, M. Georges CARRE, M. Jacques POTTIER, Mme Gisèle QUENEY, M. René KIFFER, M. Gérard FLEURY, Mme Anne GROSJEAN, M. Alain HIEBEL
formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS :

- M. Sinclair VOURIOT représenté par M. Claude VERONA
- M. Alain WERY représenté par M. Gérard FLEURY
- Mme Sylviane CHABROUX représentée par M. Patrick GUICHARD
- M. Marcel OULES représenté par Mme Pierrette MUNIER
- M. Roger WILLIAMS

Secrétaire de séance : M. Didier CORMAN est désigné pour remplir cette fonction.

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ESPACE NATUREL
SENSIBLE « COTEAUX SAINT JACQUES » A CHALIFERT**

La communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'environnement, peut être amenée à exercer différents droits de préemption directement par délégation (Espaces Naturel Sensible (ENS) du département) ou indirectement par soutien (notamment droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE & GONDOIRE

Un ENS a été créée par le Conseil Général de Seine et Marne le 6 avril 2001 à Chalifert : l'ENS « Coteaux Saint Jacques ». Cet ENS inclus les terrains situés à l'est de la commune. Lors de sa création il a été décidé de déléguer à la commune le droit de préemption sur les parcelles ZD 88, 109 et ZE 4, 41, 72 ; les autres parcelles du périmètre restant de la compétence du Conseil Général de Seine et Marne.

Compte tenu du transfert de compétence en matière d'environnement, il apparaît nécessaire que ce soit Marne et Gondoire qui soit délégataire du droit de préemption ENS auparavant délégué à la commune sur les parcelles ZD 88, 109 et ZE 4, 41, 72.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable émis par le Bureau Communautaire en date du 12 mars 2007,

APRES en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE d'accepter la délégation du droit de préemption sur l'ENS « Coteaux Saint Jacques » en lieu et place de la commune sur les parcelles ZD 88, 109 et ZE 4, 41, 72.
- DEMANDE au Président de solliciter la commune et le Conseil Général pour qu'il en soit ainsi.
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ce dossier en vue d'obtenir la délégation du droit de préemption.

Le Président,



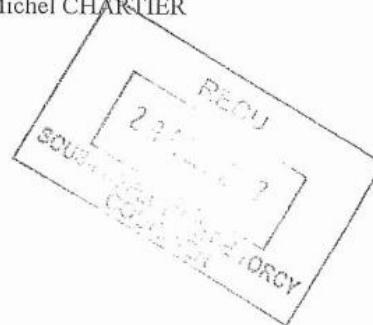
Michel CHARTIER

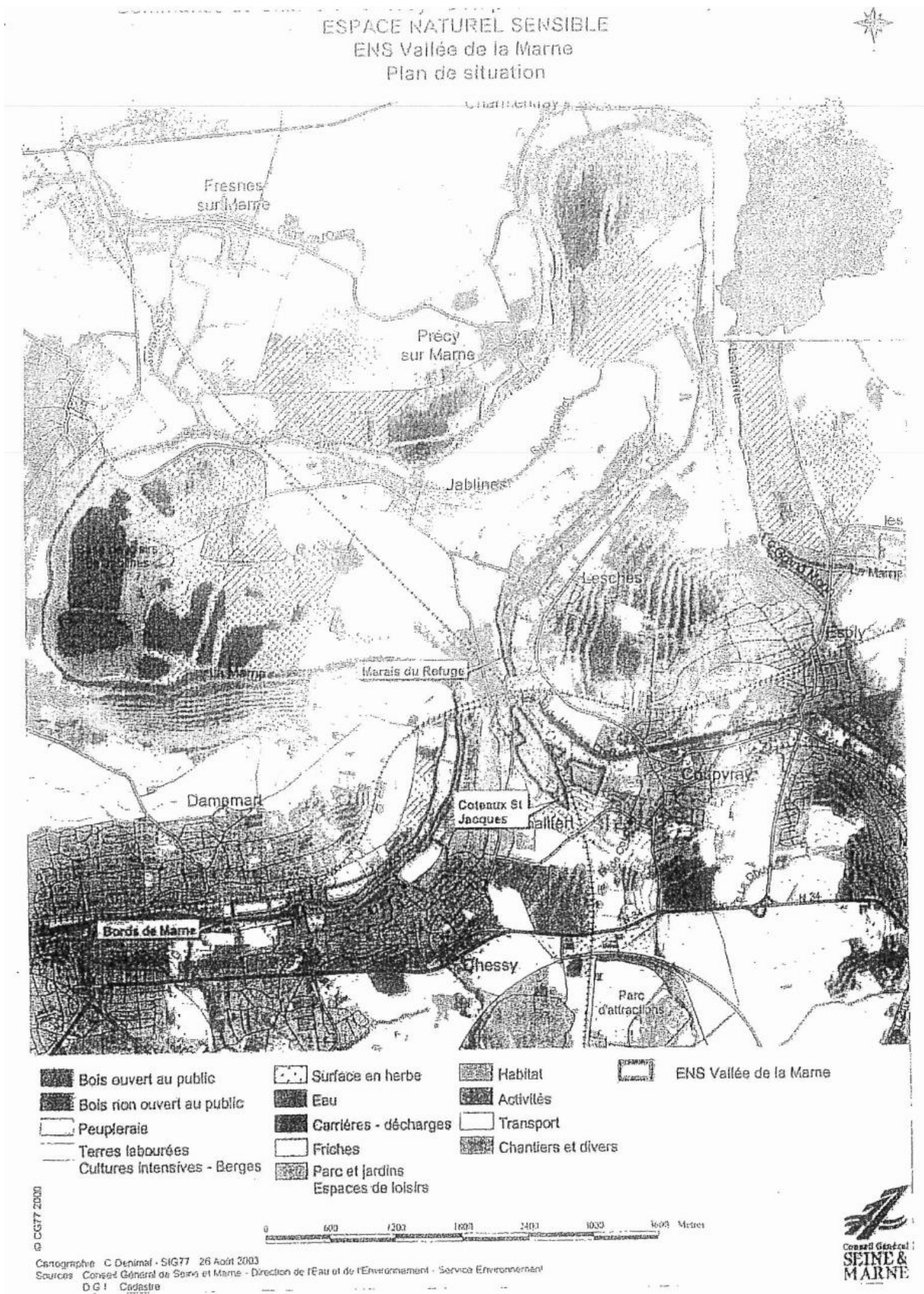
Acte rendu exécutoire (article L2131-1 du CGCT)

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,
Certifié exécutoire suite à transmission en Sous-Préfecture de Torcy, le 29/03/07
Et à sa publication le 30/03/07
Bussy-Saint-Martin, le 30/03/07
Le Président,



Michel CHARTIER





ARRETE DE BIOTOPE

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
1er Bureau
Urbanisme et Cadre de Vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE 87 DAE 1CV n° 22

portant protection d'un site biologique sur le territoire des communes de LESCHES, JABLINES et CHALIFERT

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Seine et Marne

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3-4 de la loi susvisée,

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées.

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 inscrivant le brochet dans la liste des espèces de poissons protégés.

VU la demande du ministre délégué chargé de l'environnement, en date du 2 mars 1987,

VU le rapport du délégué régional à l'architecture et à l'environnement d'Ile-de-France

VU l'avis émis par la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature le 21 mai 1987,

VU l'avis de la chambre d'agriculture,

VU l'avis du sous-préfet, commissaire-adjoint de la république de l'arrondissement de MEAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger et de préserver l'existence de la Frayère à brochets située sur le site concerné :

ARRETE

Article 1 : Sur le site biologique de 80 ha établi sur le territoire des communes de LESCHES, JABLINES, CHALIFERT, et dont la délimitation se fait : au sud par le chemin départemental n° 89, à l'est par le chemin rural dit du marais du refuge, à l'ouest par le chemin rural dit du marais de Chalifert, au nord par les limites des parcelles cadastrales, ceci conformément au plan porté en annexe, sont interdites ou réglementées toutes les activités susceptibles de dégrader le biotope, de porter atteinte à l'intégrité de la faune et de la flore, ou de perturber la vie des espèces protégées, notamment :

Sont interdits :

- tous les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux ou de faire obstacle à l'envahissement du biotope par la crue de la Marne, tels que :

- . extraction de matériaux,
- . dépôt de matériaux ou résidus,
- . terrassements et construction d'ouvrages ou de chemins nouveaux.

Seuls sont autorisés les travaux d'entretien de la station esocicole.

- l'exercice de la pêche est interdit sur toute l'étendue du site.
- la circulation des véhicules et des personnes, en dehors du fonctionnement de la station d'esociculture et des personnes habilitées (scientifiques) est interdite en période de frai, soit du 15 janvier au 30 avril.
- les activités forestières (abattage d'arbres, plantations, traitement sylvicoles, débroussaillage,...) sont soumises à autorisation préalable du commissaire de la République délivrée après avis des personnes qualifiées dans les sciences de la nature membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.
- le ramassage, la cueillette et l'introduction d'espèces végétales sont interdites sauf l'autorisation prévue ci-dessus.
- la capture et l'introduction d'espèces animales, sauf la chasse et la destruction des espèces nuisibles, sont interdites.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de Seine-et-Marne, le sous-préfet de MEAUX, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police des eaux, les maires de LESCHES, JABLINES et CHALIFERT, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

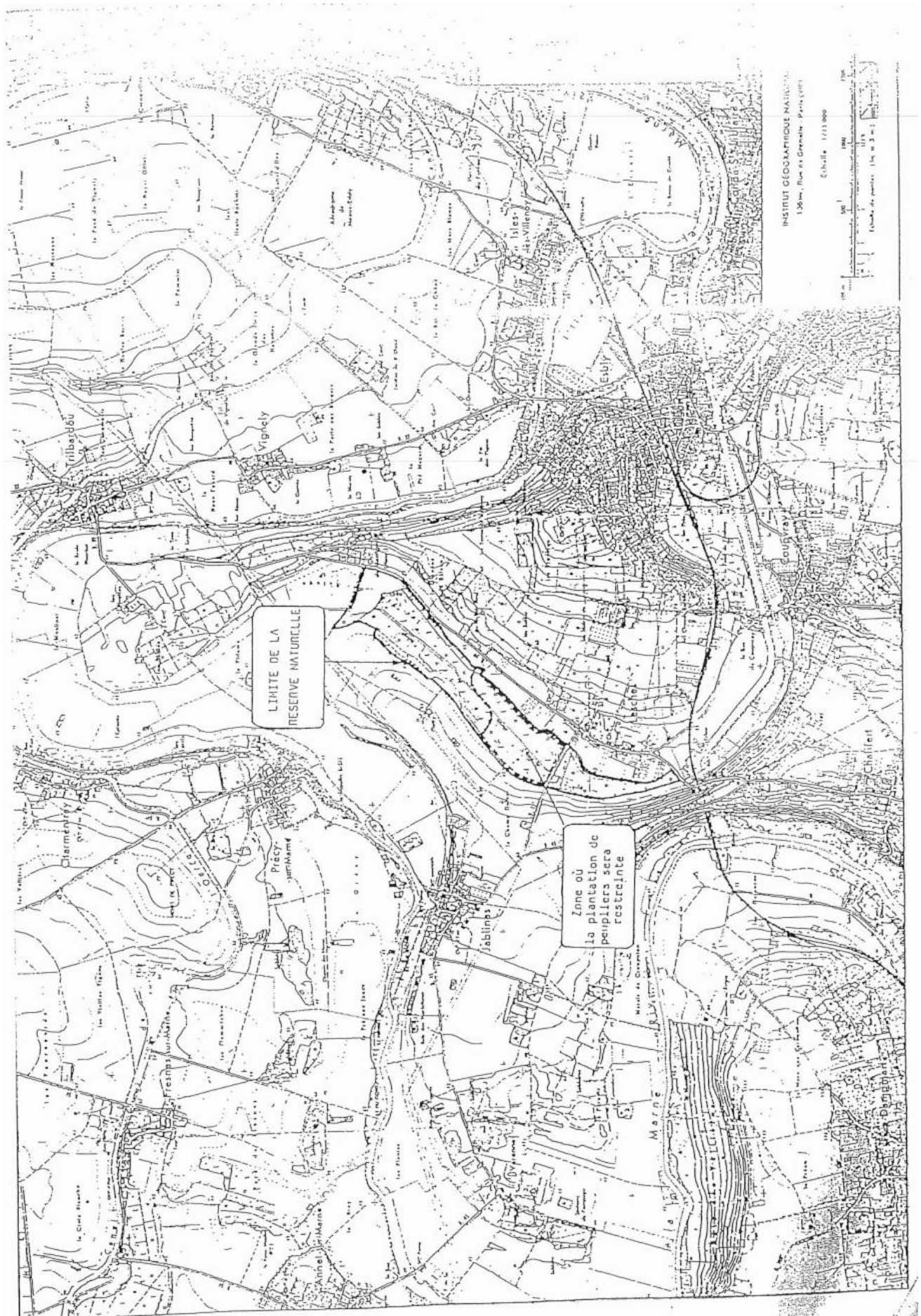
POUR AMPLIATION
- le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


C. LEBRETON

Fait à MELUN, le 23 SEP. 1987

Le Préfet, Commissaire de la République,

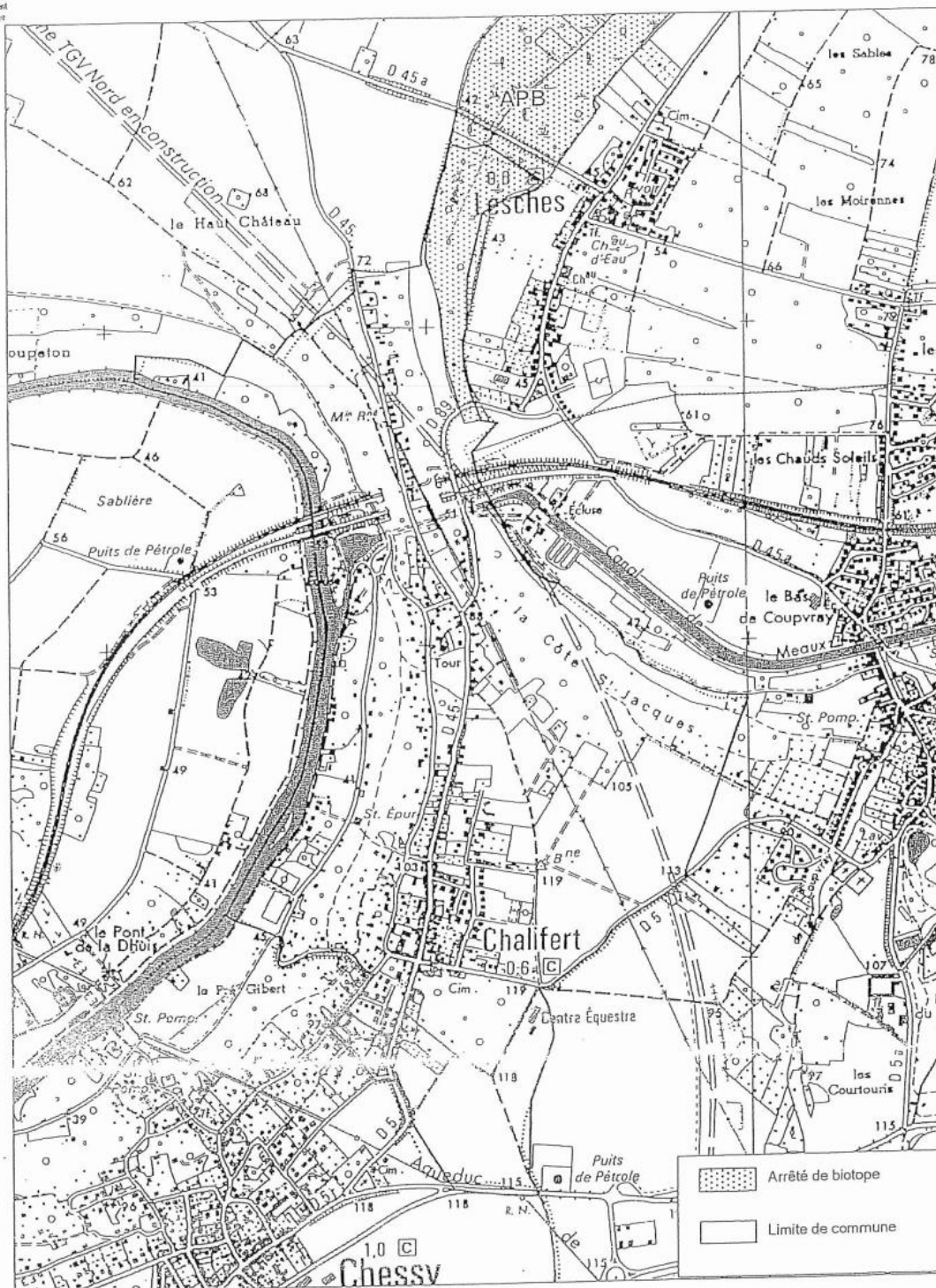
Signé : Christian BLANC





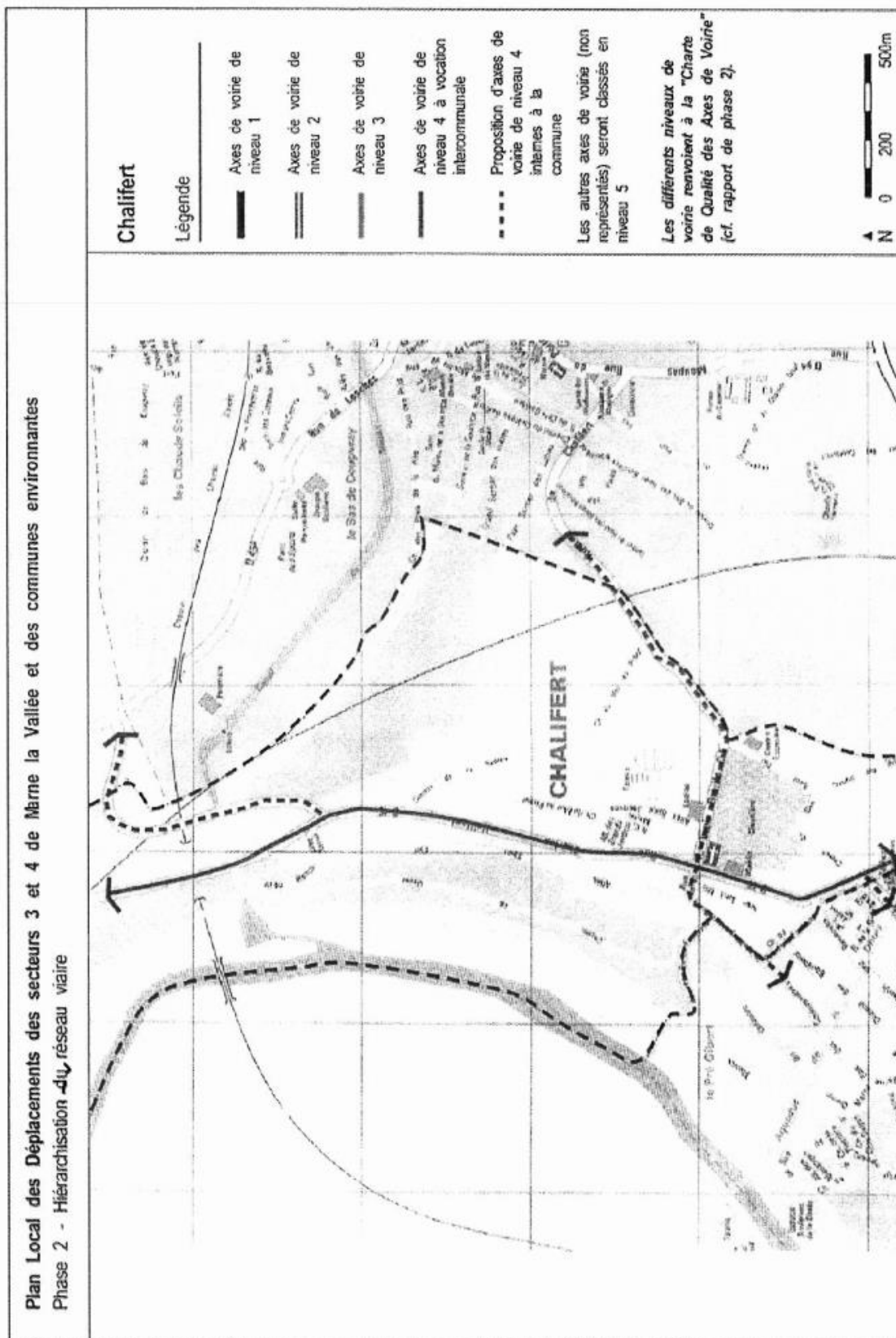
Direction
Départementale
de l'Équipement
Seine-et-Marne

CHALIFERT BIOTOPE



D'après les sources de la DIREN en notre possession à ce jour,
il n'y a pas de protection environnementale (Zico, ENS, RNV) sur la commune

CHARTRE QUALITE DES AXES DE VOIRIE ET CARTE DE HIERARCHIE DU RESEAU VIAIRE



2. Hiérarchisation du réseau viaire

2.1 Principes de hiérarchisation du réseau

Pourquoi hiérarchiser le réseau viaire ?

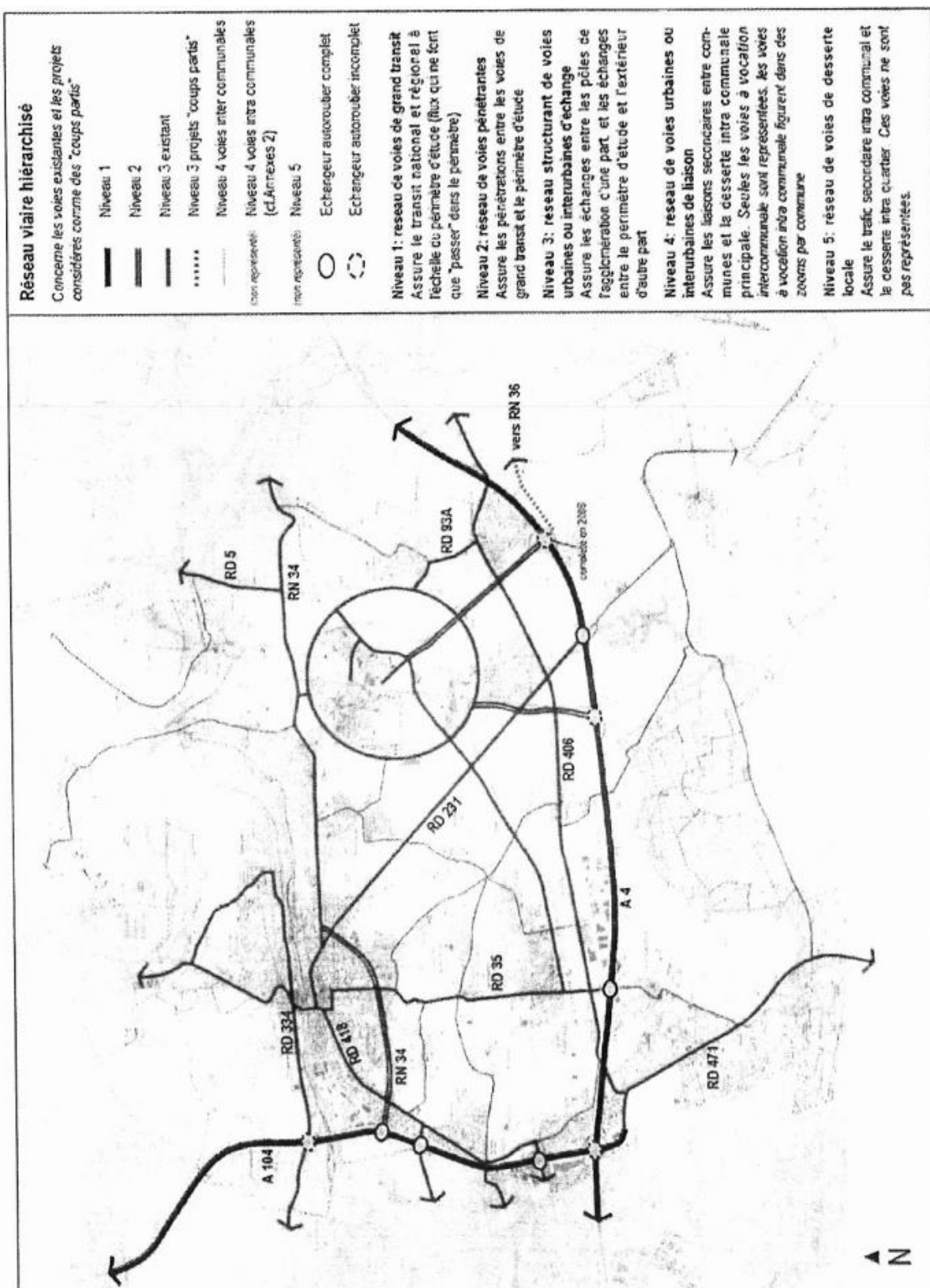
Le diagnostic a permis de mettre en évidence que le réseau viaire actuel présentait des dysfonctionnements importants :

- des problèmes « d'usage » (charges de trafic importantes sur des axes peu adaptés ; accidentologie) ;
- des problèmes de maillage du réseau ;
- des problèmes de lisibilité et de jalonnement : il est difficile de savoir « spontanément » si on est ou pas sur un axe principal, les carrefours banalisés et le grand nombre de ronds-points perturbant la compréhension des itinéraires ;
- des difficultés pour faire cohabiter sur le même espace les voitures et les modes de déplacements alternatifs.

Il est ainsi apparu essentiel de se préoccuper de **la hiérarchisation du réseau viaire pour mettre en adéquation le traitement de la voie et les fonctions qu'elle assure dans le réseau, ou que l'on souhaite lui faire assurer**. Cette hiérarchisation ne concerne pas uniquement la circulation routière, mais aussi (et surtout) les modes alternatifs (bus, vélo, marche) pour se conformer aux objectifs du PDUIF.

Le PDUIF a défini une première hiérarchisation à l'échelle de l'Ile de France¹. Il s'agit donc, dans le cadre du PLD, de compléter et détailler les différents niveaux de voirie à l'échelle du périmètre d'étude en intégrant les paramètres liés à la circulation routière, mais aussi aux modes alternatifs.

Cette hiérarchisation ne concerne que le réseau viaire actuel. Seuls les projets suffisamment avancés (ceux qui ont un maître d'ouvrage désigné, un financement et un calendrier arrêté) ont été considérés, car au-delà des projets potentiels de maillage du réseau (nouvelles voies, nouvelles connexions), c'est sur le réseau existant qu'il faut engager des efforts importants.



Syndicat des Transports des
secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée
et des communes environnantes

Etude du plan local des déplacements
Rapport Phase 2 –Version validée par le Comité Syndical du 8 novembre 2006

Les différents niveaux de voirie

Le travail en atelier et les réunions avec le comité technique ont permis de définir les différents « niveaux » du réseau viaire, en mettant en évidence le rôle (actuel ou souhaitable) de chaque voie et en considérant l'ensemble des modes de déplacements (voiture, mais aussi transports collectifs, marche à pied, vélo).

LES DIFFERENTS NIVEAUX DE VOIRIE				
NIVEAU 1 Voies à grand transit	NIVEAU 2 Voies pénétrantes	NIVEAU 3 Voies d'échanges structurantes	NIVEAU 4 Voies de liaison locales	NIVEAU 5 Voies de desserte locale
ROLE DANS LE RESEAU				
transit national et régional à l'échelle du périmètre PLD : flux qui ne font que passer à travers le périmètre du PLD	échanges entre les voies de transit et le réseau interne au périmètre PLD : flux pénétrants dans le périmètre sur des voies de type "voie rapide"	liaisons principales au sein du périmètre PLD : liaisons entre les pôles du périmètre PLD d'une part, et avec l'extérieur d'autre part	liaisons secondaires au sein du périmètre PLD : échanges de proximité entre communes et quartiers	desserte locale : assure le trafic local interne aux communes, interne aux quartiers
concerne : les autoroutes A4 et A104	concerne : les pénétrantes autoroutières du secteur 4, la RN34 (partie voie rapide)	concerne : une partie des RD, le boulevard circulaire, la RN34 (partie urbaine), l'avenue de l'Europe	concerne : les RD peu structurantes pour le trafic, les voies de liaison entre quartiers	concerne : les voies locales internes aux communes

Pour les axes de niveau 4, seuls les axes d'intérêt intercommunal sont définis dans la carte représentant l'ensemble du réseau (cf. carte ci-contre), les axes d'intérêt intra communal sont définis commune par commune (cf. Annexes 2, p.14).

2.2 Charte de qualité des axes de voirie

Un réseau viaire ne peut pas être uniquement qualifié par sa fonction "d'écoulement" du trafic urbain. La prise en compte du niveau des flux est certes importante et doit être correctement traitée, mais **d'autres fonctions essentielles du réseau viaire doivent être considérées : accessibilité, fonction sociale, fonction paysagère.**

Un bon maillage ne suffit pas à rendre un réseau lisible, il faut trouver un langage commun à tous les modes de déplacement pour définir les fonctions des voies et les traduire à travers des principes d'aménagement.

C'est pourquoi, un programme-type d'aménagement pour chaque niveau hiérarchique a été défini. Il constitue un **cadre général permettant de progressivement hiérarchiser le réseau.**

Syndicat des Transports des
secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée
et des communes environnantes

Etude du plan local des déplacements
Rapport Phase 2 –Version validée par le Comité Syndical du 8 novembre 2006

Charte de qualité des aménagements des axes de niveau 1 et 2

Ces deux niveaux concernent les voies autoroutières (A4, A104, pénétrantes du secteur 4) et la RN34 dans sa partie voie rapide.

Les moyens d'action du PLD sur ce type de voie sont limités. On notera cependant que ces axes peuvent constituer d'importantes coupures urbaines. Dès lors, il s'agit de rappeler la nécessité d'un traitement global de ces axes visant d'une part à limiter les nuisances (bruit, pollution), et d'autre part à assurer que leur franchissement est possible à pied ou à vélo.

Niveau 1 : réseau de voies à grand transit

Fonctions

Transit national et régional à l'échelle du périmètre du PLD (flux qui ne font que passer dans le périmètre)

Préconisations dans le champ d'action du PLD

Ouvrages de franchissements (ponts ou tunnels) équipés pour les vélos et piétons

Objectifs

Fluidité et sécurité des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL)

Pas de bus urbain sauf dérogation préfectorale

Caractéristiques

Voie de type autoroutier

Intervenants principaux

Etat, Région

Champ d'action du PLD limité

Niveau 2 : réseau de voies pénétrantes

Fonctions

Echanges entre les voies de transit et le réseau interne au périmètre d'étude

Préconisations dans le champ d'action du PLD

Pas de stationnement ; ni vélos, ni piétons

Objectifs

Fluidité et sécurité des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL)

Projets devant faire l'objet d'une véritable intégration paysagère (traitement paysager, protection contre les nuisances) et du maintien de la perméabilité pour les piétons et cyclistes (franchissements de ces voies systématiquement équipés pour les vélos et piétons)

Caractéristiques

Voie rapide

Intervenants principaux

Etat, Région, Département

Champ d'action du PLD limité

Pas de bus urbain sauf dérogation préfectorale

Syndicat des Transports des
secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée
et des communes environnantes

Etude du plan local des déplacements
Rapport Phase 2 –Version validée par le Comité Syndical du 8 novembre 2006

Charte de qualité des aménagements des axes de niveau 3

Description

Ce niveau de voirie est essentiel car il concerne des voies qui structurent fortement les échanges internes au périmètre d'étude mais aussi avec l'extérieur.

Aujourd'hui, c'est ce niveau de voirie qui est le moins lisible. Il n'assure pas correctement ses fonctions notamment pour les modes doux et les transports publics.

Les objectifs de ce programme-type d'aménagement doivent donc être :

- de définir des caractéristiques qui permettent d'assurer la fluidité et la sécurité de tous les modes de déplacements ;
- de permettre aux transports publics d'être performants et de fournir aux cyclistes des aménagements cyclables continus.

Fonctions

Echanges avec le niveau 1 et 2

Assure les liaisons principales au sein du périmètre PLD entre les pôles du périmètre d'étude d'une part, et avec l'extérieur d'autre part

Objectifs

Fluidité et sécurité de tous les modes de déplacements : piétons, vélos, circulations agricoles, transports publics, véhicules légers (VL) et poids lourds (PL).

Performance des transports publics

Continuité du réseau cyclable

Caractéristiques

Voies « à niveau » traversant des zones densément urbanisées ou des espaces non urbanisés, avec un trafic routier important

Intervenants principaux

Département, communes ou intercommunalités, EPA

Précisions sur la cohabitation piétons/vélos : trottoir partagé et aménagement de type « voie verte »

La cohabitation piétons/vélos peut poser problème lors de la création de trottoirs partagés : en effet, ces aménagements sont souvent réalisés en ne laissant pas suffisamment d'espace pour les piétons. Or, cette notion de trottoir partagé s'apparente à la création des pistes cyclables sur trottoir.

Un trottoir partagé ne peut être envisagé que dans le cas de trottoirs d'une largeur libre supérieure à 3,0 m (aménagement unidirectionnel). Mais en cas de point dur et avec un trafic cycliste et piéton faible, on pourra envisager sur de courtes sections (moins de 50 m) de pouvoir utiliser des trottoirs partagés de largeur libre de 2,50 m.

Un marquage au sol (ligne blanche continue et logos au sol) pourra assurer la séparation physique entre les deux types d'usagers.

Pour une utilisation bidirectionnelle par les cyclistes d'un trottoir partagé, un minimum de 4 m de largeur libre est recommandé.

Un autre principe de cohabitation peut consister en la création d'un aménagement polyvalent bidirectionnel en site propre (de type voie verte), conçu pour les usagers non motorisés, avec comme caractéristiques techniques requises :

- largeur souhaitable 3 à 5 m pour permettre le croisement et le dépassement. Le minimum de 3 m est possible si il n'y a pas de séparation de type ligne blanche ;
- des accotements séparant l'aménagement du trafic motorisé d'au moins 0,50 m de largeur, ce qui permet un croisement plus facile et sécurisé des piétons et cyclistes sans danger de chute sur la chaussée.

Dans le cas du périmètre d'étude, la création d'un trottoir partagé ne devra se faire que sur des trottoirs existants suffisamment larges ou en cas de points durs (ponts). Lors de la création de nouvelles voies on privilégiera les solutions en site propre protégées du trafic et suffisamment larges.



Piste cyclable sur trottoir partagé



Site propre piéton-vélo de type voie verte

Syndicat des Transports des
secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée
et des communes environnantes

Etude du plan local des déplacements
Rapport Phase 2 - Version validée par le Comité Syndical du 8 novembre 2006

Eléments du programme d'aménagement des axes du réseau de niveau 3

Milieu urbain (zone agglomérée)	Milieu interurbain (hors zone agglomérée)
Circulation : les voies de circulation doivent être calibrées pour permettre le passage de tous les véhicules (voitures, poids-lourds, bus) mais en gardant des emprises limitées pour ne pas inciter à des vitesses trop élevées	
vitesse limite : 50 km/h (limitation à 30 km/h possible en milieu contraint mais à utiliser exceptionnellement)	vitesse limite : 90 km/h (avec possibilité de limitation à 70 km/h)
largeur des voies : 3 à 3,25 m (si croisement de lignes bus) en section courante	
carrefour : compact avec feux, pas de giratoire en milieu urbain dense, permettant la giration des bus	carrefour : giratoire avec des dimensions limitées (rayon extérieur entre 15 et 20m) mais permettant la giration des bus
Transports publics : il faut privilégier au maximum sur ces axes la circulation des transports publics et leur insertion dans la circulation pour améliorer la vitesse commerciale (1)	
site propre recommandé, couloirs d'approche et priorités aux carrefours au minimum, arrêt en ligne sur chaussée	priorités bus dans les giratoires (à tester), arrêt hors chaussée (sécurisation si nécessaire)
Mobilités douces : des aménagements continus et sécurisés, en s'adaptant aux emprises disponibles	
espace libre sur trottoir de 1,50m minimum pour l'accès des personnes à mobilité réduite, sécurisation des principales traversées piétonnes, traversées aménagées avec passage à niveau zéro, aménagement cyclable systématique (bande, piste, couloirs bus/vélo, trottoir partagé possible en cas de point "dur")	au moins un cheminement mixte bidirectionnel piéton-vélo en site propre
Circulations agricoles : permettre aux engins agricoles de circuler et d'accéder aux parcelles (2)	
si la largeur totale de voirie est inférieure à 3,5m, les bordures des aménagements centraux et latéraux seront non anguleuses et de moins de 6cm de haut	accotements stabilisés permettant aux engins agricoles de laisser passer les véhicules légers, avec des aménagements spécifiques des accotements au droit des parcelles agricoles pour faciliter l'entrée et la sortie des parcelles
largeur utile disponible de 4,5m	
Moderation de la vitesse : les vitesses effectives ne doivent pas dépasser la vitesse maximale autorisée, tout en garantissant une fluidité suffisante aux différents modes de déplacements	
éléments de modulation compatibles avec les TC, les circulations agricoles et vélos : coussins berlinois de préférence (mieux adapté aux cyclistes et aux bus) ou plateaux traversants de faible hauteur (pas de ralentisseurs "dos d'âne"), sans multiplier les aménagements. les rétrécissements, chicanes et déflexions sont possibles mais seulement en entrée/sortie de ville	pas d'éléments de modulation de vitesse sauf exception (sécurisation d'un point noir), mais si un aménagement est nécessaire il ne sera pas réalisé d'aménagement central lorsqu'il existe des accès aux parcelles agricoles au droit de la chaussée
Accidentologie : les aménagements devront prendre en compte la résorption des points noirs d'accidentologie qui seront systématiquement répertoriés avant tout projet d'aménagement	
Stationnement : permettre le stationnement sans gêner la circulation de tous les modes, dans de bonnes conditions de sécurité	
stationnement automobile longitudinal possible, pas de stationnement en épi stationnement vélo à répartir régulièrement le long de l'axe à proximité des générateurs de déplacements	pas de stationnement automobile points de stationnement vélo près des pôles (loisirs)

(1) : Concerne les axes identifiés ci-après dans la hiérarchisation du réseau de bus Pep's

(2) : Concerne les axes identifiés dans l'annexe n°3 (page 28)

Syndicat des Transports des
secteurs 3 et 4 de Marné-la-Vallée
et des communes environnantes

Etude du plan local des déplacements
Rapport Phase 2 –Version validée par le Comité Syndical du 8 novembre 2006

Charte de qualité des aménagements des axes de niveau 4

Description

Ce **niveau de voirie concerne des voies importantes à l'échelle locale**, mais qui structurent moins fortement le territoire que les voies de niveau 3.

Les voies de niveau 4 représentées sur la carte page 5 (volet de gauche) assurent les liaisons secondaires entre communes. D'autres voies de niveau 4 ont un caractère plus communal, car elles assurent les liaisons entre quartiers ou entre gros pôles d'une commune. Elles ne figurent pas sur la carte, et ont été définies en accord avec chaque commune.

L'objectif du programme-type d'aménagement pour ces voies est d'apaiser la circulation, en assurant des liaisons confortables pour les modes doux et en facilitant la circulation des transports publics.

Fonctions

Rabattement et diffusion vers /depuis le niveau 3

Liaisons secondaires au sein du périmètre du PLD pour les échanges de proximité entre communes ou entre quartiers

Objectifs

Circulation de véhicules légers apaisée, liaisons piétons et cycles confortables, facilités de circulation pour les transports publics et les véhicules agricoles

Circulation des poids lourds limitée (desserte locale)

Caractéristiques

Voies « à niveau » traversant des zones densément urbanisées ou des espaces non urbanisés, avec un trafic routier modéré

Intervenants principaux

Département, intercommunalités, communes, EPA

Syndicat des Transports des
secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée
et des communes environnantes

Etude du plan local des déplacements
Rapport Phase 2 –Version validée par le Comité Syndical du 8 novembre 2006

Éléments du programme d'aménagement des axes du réseau de niveau 4 (inter communal et intra communal)

Milieu urbain (zone agglomérée)	Milieu interurbain (hors zone agglomérée)
Circulation : les voies de circulation doivent être calibrées pour que la circulation soit apaisée et sécurisée	
vitesse limite : 50 km/h, une limitation à 30 km/h est possible sur des tronçons de voie dans le cadre d'une emprise de voirie réduite, de la sécurisation d'un point dangereux, etc.	vitesse limite : 80 km/h, mais il faudra privilégier les limitations à 70 km/h pour un meilleur partage de l'espace et la sécurisation de ces axes
largeur des voies : 3 m en section courante	
carrefour : compact, éventuellement avec feux, <u>pas de giratoire en milieu urbain dense</u> , permettant la giration des bus	carrefour : plan avec priorité à droite ou giratoire compact avec une surlargeur franchissable adaptée aux bus (rayon extérieur entre 12 et 15m)
Transports publics : faciliter la circulation des transports publics et leur réinsertion dans la circulation pour améliorer la vitesse commerciale (1)	
couloirs d'approche et priorités aux carrefours à feux, arrêt en ligne sur chaussée	arrêt hors chaussée si possible (sécurisation si nécessaire)
Mobilités douces : faciliter et sécuriser les circulations douces pour une accessibilité maximale des pôles et quartiers	
au moins un trottoir d'une largeur minimale de 1,50 m d'un côté de la chaussée pour permettre le passage des personnes à mobilité réduite, aménagement de traversées piétonnes à niveau zéro, des aménagements cyclables à adapter selon l'emprise disponible : bande, piste, couloirs bus/vélo, trottoir partagé, jalonnement simple en zone 3D	au moins un cheminement piéton (trottoir ou accotement revêtu), aménagements cyclables de préférence en site propre, ou sur voirie (si limitation à 70 km/h) mais avec des protections (bordurette, dégagement latéral)
Circulations agricoles : permettre aux engins agricoles de circuler et d'accéder aux parcelles (2)	
si la largeur totale de voirie est inférieure à 3,5m, les bordures des aménagements centraux et latéraux seront non anguleuses et de moins de 6cm de haut	accotements stabilisés permettant aux engins agricoles de laisser passer les véhicules légers, avec des aménagements spécifiques des accotements au droit des parcelles agricoles pour faciliter l'entrée et la sortie des parcelles affranchissement des restrictions de circulation liées au tonnage lorsque la nature des ouvrages et des chaussées le permettent
largeur utile disponible de 4,5m	
Modération de la vitesse : faire que les vitesses effectives ne dépassent pas la vitesse maximale autorisée, tout en laissant une bonne fluidité aux différentes circulations	
éléments de modération compatibles avec les TC, les circulations agricoles et les vélos : coussins berlinois de préférence, plateaux traversants de faible hauteur possibles (pas de dos d'âne) sans multiplier les aménagements	dispositifs ponctuels (coussins berlinois) pour sécuriser les points noirs, rétrécissements et déflexions possible mais seulement en entrée de zone urbanisée, mais il ne sera pas réalisé d'aménagement central lorsqu'il existe des accès aux parcelles agricoles au droit de la chaussée
Accidentalologie : les aménagements devront prendre en compte la résorption des points noirs d'accidentalologie qui seront systématiquement répertoriés avant tout projet d'aménagement	
Stationnement : permettre le stationnement dans de bonnes conditions de sécurité	
stationnement automobile longitudinal possible, pas de stationnement en épi stationnement vélo près des pôles (commerces, établissements publics, etc.)	pas de stationnement automobile points de stationnement vélo près des pôles (loisirs)

(1) : Concerne les axes identifiés ci-après dans la hiérarchisation du réseau de bus Pep's

(2) : Concerne les axes identifiés dans l'annexe n°3 (page 28)

Syndicat des Transports des
secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée
et des communes environnantes

Etude du plan local des déplacements
Rapport Phase 2 –Version validée par le Comité Syndical du 8 novembre 2006

Charte de qualité des aménagements des axes de niveau 5

Description

Ce **niveau de voirie concerne des voies de desserte de quartier à faible trafic** sans fonction structurante des déplacements.

L'objectif du programme-type d'aménagement pour ces voies doit être de permettre un partage de la voirie entre tous les modes de déplacement (voiture, vélo, marche à pied, transports publics, etc.) et de privilégier la qualité de vie en utilisant des outils de modération de la vitesse.

Objectifs

Privilégier les circulations douces (piétons, vélos) et la qualité de vie par une forte modération de la vitesse des véhicules légers (VL)

Pas de circulation poids lourds (PL) sauf si il y a besoin d'une desserte locale

Trafic interne aux quartiers

Intervenants principaux

Communes ou intercommunalités, EPA

Caractéristiques

Voie de desserte de quartier à faible trafic, où la fonction principale n'est pas la circulation mais le séjour, l'habitat, le commerce et les loisirs

Eléments du programme d'aménagement des axes du réseau de niveau 5

Principe général de partage de la voirie : les différents modes de déplacements seront traités simultanément dans le cadre d'une forte modération de la vitesse pour viser la création de véritables quartiers tranquilles où tous les modes pourront cohabiter sur la voirie

vitesse limitée : 30 km/h, 15 ou 20km/h (zone à priorité piétonne), 10 km/h (rue piétonne)
largeur des voies : 2,75 m à 3 m si la rue est à sens unique, avec 4,5m de largeur utile (si la voie est à sens unique les bordures seront non anguleuses et de moins de 6 cm de haut)
carrefour avec priorité à droite ou mini-giratoire (avec un rayon extérieur de 12m)
arrêt en ligne des bus si une ligne passe dans le quartier
au moins un trottoir ou espace libre pour les piétons de 1,40 m pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, avec la possibilité d'un traitement "à niveau" de type cour urbaine
vélos sur la chaussée sans aménagement spécifique sauf dans le cas d'une voie à sens unique où un contresens cyclable sera créé, petits emplacements de stationnement vélo près des pôles locaux (commerces, écoles, etc.)
stationnement longitudinal possible (alterné pour créer des chicanes et modérer la vitesse), épi possible mais à limiter
modération de la vitesse avec la mise en place de plateaux surélevés, de rétrécissements de chaussée en entrée de rue ou d'éléments ponctuels de modération de la vitesse (rétrécissements, plateaux, chicanes), mais il ne sera pas réalisé d'aménagement central lorsqu'il existe des accès aux parcelles agricoles au droit de la chaussée
affranchissement pour les circulations agricoles des restrictions de circulation liées au tonnage lorsque la nature des ouvrages et des chaussées le permettent